CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

| COMPLIANCE — JANVIER 2023 |

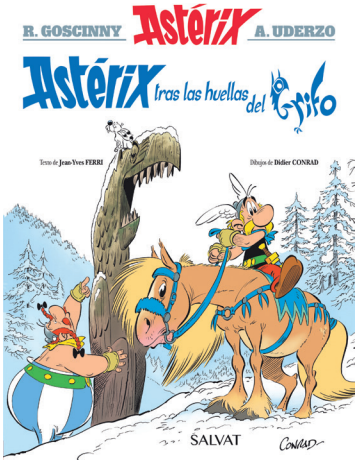

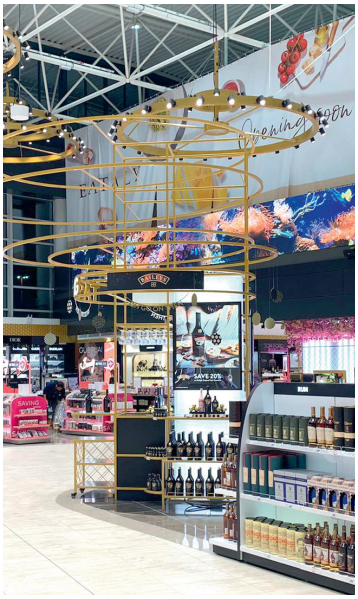

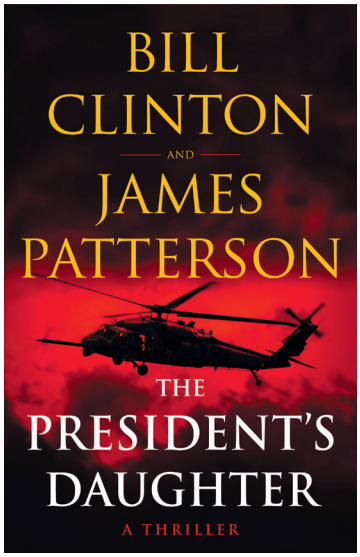

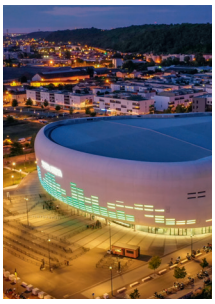

Lagardère

LE MOT D'ARNAUD LAGARDÈRE

La confiance de nos parties prenantes repose sur notre engagement à agir chaque jour avec intégrité.

La réussite du groupe Lagardère s'appuie sur un ensemble de principes et de valeurs forts qui forment le socle de son identité et qui ont toujours guidé son action.

L'intégrité et l'excellence des femmes et des hommes qui composent notre Groupe constituent ainsi l'un de nos atouts les plus précieux pour la conduite de nos activités.

En effet, c'est à travers la relation de confiance que nous entretenons avec l'ensemble de nos partenaires que Lagardère a bâti son développement sur le long terme. Cette relation essentielle perdure grâce à l'exemplarité de nos comportements individuels et collectifs.

Plus particulièrement, nous pratiquons **une politique de tolérance zéro en matière de corruption** avec la mise en place d'un dispositif global qui intègre les plus hauts standards en la matière.

Clair et pédagogique, ce Code de conduite vise à vous accompagner afin d'identifier les situations à risque et les réponses à y apporter individuellement et collectivement.

Il est également l'expression de notre engagement à respecter une éthique professionnelle rigoureuse dans l'exercice de nos missions au quotidien, et ce à tous les échelons.

Je compte sur chacune et chacun d'entre vous pour appliquer scrupuleusement les principes présentés dans ce Code.

Arnaud Lagardère
Président-Directeur Général
de Lagardère SA

SOMMAIRE

02
Le mot d'Arnaud Lagardère

04
Comment utiliser ce Code de conduite ?

05
Les comportements à adopter

06 Prévenir la corruption sous toutes ses formes
08 Évaluer les relations avec les tiers
10 Gérer les conflits d'intérêts
12 Encadrer les cadeaux et les invitations
14 Contrôler les dons, le mécénat et le parrainage
16 Refuser toute contribution politique et religieuse

17
Un engagement collectif

18 Contribuer à la lutte contre la corruption
19 Faire part de ses préoccupations
20 Prévenir les sanctions

21
Aller plus loin

22 Le lexique
23 L'essentiel

COMMENT UTILISER CE CODE DE CONDUITE ?

La réussite du groupe Lagardère repose largement sur l'intégrité et l'excellence des femmes et des hommes qui le composent. Dans le prolongement de son Code d'éthique, le Groupe s'est doté d'un Code de conduite anticorruption.

La corruption est une infraction sanctionnée pénalement dans la plupart des pays où opère le groupe Lagardère, ainsi que par les organisations internationales et les conventions internationales ratifiées par la France. La loi française dite Sapin 2 vise à mieux prévenir et détecter les faits de corruption et, plus généralement, les atteintes à la probité. Elle prévoit la publication d'un Code de conduite.

QUI EST CONCERNÉ ?

Chaque collaborateur du groupe Lagardère doit s'engager dans la prévention du risque de corruption, afin de protéger le Groupe, son image, sa réputation, ses intérêts économiques et ceux de ses partenaires.

Les principes et règles présentés dans ce Code doivent être **appliqués partout dans le monde par l'ensemble des collaborateurs du Groupe,** y compris ses mandataires sociaux.

Le Groupe attend de **ses partenaires et fournisseurs qu'ils s'astreignent à des principes équivalents** en matière d'intégrité. Il se réserve le droit de mettre fin aux relations avec tout partenaire qui n'aurait manifestement pas l'intention de se conformer aux règles et principes de ce Code.

À QUOI SERT CE CODE ?

Conçu comme un outil pratique à destination des collaborateurs et des partenaires du groupe Lagardère, ce Code a pour objectifs d' :

- offrir une vision commune des normes de probité propres au groupe Lagardère ;
- illustrer de manière concrète les comportements à appliquer ou à proscrire dans ses activités ;
- identifier les personnes à solliciter en cas de doute ou de questions.

CERTAINES RÈGLES DE CE CODE PEUVENT ÊTRE PRÉCISÉES AU NIVEAU LOCAL PAR LES CODES ET PROCÉDURES ADOPTÉS AU SEIN DES DIFFÉRENTES ENTITÉS DU GROUPE. ELLES PEUVENT ÊTRE PLUS CONTRAIGNANTES QUE LES LÉGISLATIONS APPLICABLES.

LA RÈGLE LA PLUS STRICTE S'APPLIQUE TOUJOURS ET EN TOUTE CIRCONSTANCE, DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES.

LES COMPORTEMENTS À ADOPTER

06 Prévenir la corruption sous toutes ses formes

08 Évaluer les relations avec les tiers

10 Gérer les conflits d'intérêts

12 Encadrer les cadeaux et les invitations

14 Contrôler les dons, le mécénat et le parrainage

16 Refuser toute contribution politique et religieuse

PRÉVENIR LA CORRUPTION SOUS TOUTES SES FORMES

La corruption a un impact négatif sur l'économie. Le groupe Lagardère s'engage à promouvoir une économie positive par une démarche d'intégrité, dans le respect des réglementations en vigueur dans tous les pays où il est présent.

La **corruption** est le fait de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou non, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Le Groupe interdit tout acte de corruption, ainsi que tout autre acte pouvant y être assimilé, notamment le **trafic d'influence** ou les **paiements de facilitation**. Ces derniers recouvrent les paiements, généralement de faible valeur, versés à des agents publics dans l'optique de sécuriser ou à accélérer une démarche.

Par ailleurs, aux regard des risques encourus, une vigilance particulière doit être accordée aux relations et échanges, directs ou indirects, avec les autorités et agents publics.

QUI PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN AGENT PUBLIC ?

- une entreprise contrôlée ou financée par l'État et/ou fournissant un service public ;
- un membre de la famille royale ;
- une personne détentrice d'un mandat public ;
- un fonctionnaire d'État ou un employé d'une organisation internationale ;
- un cadre/candidat d'un parti politique.

Les membres de la famille des agents publics doivent faire l'objet d'une attention particulière.

RECONNAÎTRE LES SITUATIONS À RISQUE

Au-delà d'une demande directe de paiement d'un pot-de-vin, il existe de nombreuses situations à risque pour les collaborateurs et pour le groupe Lagardère, telles que :

- le recours à un agent d'affaires ou à un intermédiaire ;
- le recours à un tiers dont l'intervention à été spécifiquement requise ou recommandée par un client ou un agent public, sans aucune justification légale ;
- un paiement pour un service non ou insuffisamment documenté ;
- le paiement de frais ou de commissions anormalement élevés par rapport aux pratiques du marché ;
- des invitations ou des cadeaux, reçus ou offerts, de manière répétée ou disproportionnée ;
- des conditions de paiement inhabituelles ou des demandes de paiements en espèces ;
- un projet d'acquisition ou de fusion avec une entreprise située dans un pays à risque et qui interagit souvent avec les clients publics ;
- un partenaire commercial potentiel qui refuse toute référence à nos politiques anticorruption ou l'insertion de clauses anticorruption dans les contrats.

EN PRATIQUE

À FAIRE...

- prendre connaissance et respecter les procédures du Groupe ;
- s'assurer que les paiements réalisés au bénéfice d'un agent public ou d'une autorité sont justifiés par une base légale, et les documenter par un reçu ;
- en cas de doute face à une situation, contacter le responsable compliance de l'entité ou du Groupe.

À NE PAS FAIRE...

- solliciter, offrir, autoriser ou proposer un versement ou un avantage indu illégal ou contraire à la probité ;
- verser des paiements de facilitation en l'absence de toute menace pesant sur la santé ou la sécurité d'un collaborateur du Groupe ;
- recruter/recourir aux services d'un agent public dont la fonction comprend la supervision de certaines des activités du Groupe.

LES BONS RÉFLEXES

Q Je prépare une réponse à un appel d'offres pour l'édition de manuels scolaires. Au cours du processus, l'un des inspecteurs pédagogiques de l'Éducation nationale participant à la commission d'évaluation des offres me recommande fortement un auteur et suggère que je devrais lui accorder un contrat de publication.

Suis-je à l'aise avec cette situation ?

Quelles seraient les conséquences pour moi et pour le Groupe si cette information était rendue publique ?

R Cette situation expose le Groupe à un risque de corruption et trafic d'influence publics. Je dois informer immédiatement mon responsable compliance pour évaluer la situation.

Q Je dois partir en reportage à l'étranger, l'employé de l'ambassade m'indique que je peux accélérer le processus d'obtention de mon visa en lui versant 50€.
Lors du voyage, je fais l'objet d'un contrôle. Les forces de l'ordre me demandent un paiement immédiat en espèce « sous peine de détention ».

R Le groupe Lagardère interdit les paiements de facilitation. Cependant, si un collaborateur sent peser une menace sur sa sécurité ou sa santé, il peut effectuer le paiement et avertir rapidement son supérieur hiérarchique et la compliance. Dans le cas présent, le paiement à l'employé de l'ambassade est interdit, mais le paiement aux forces de l'ordre peut avoir lieu en cas de danger ressenti.

Q Je suis en processus de renouvellement d'un contrat de distribution. L'un des grossistes participant à l'appel d'offres me propose le versement d'une somme d'argent tous les mois calculée sur le volume de vente.
En contrepartie, je devrais m'engager à ne pas négocier les conditions tarifaires du contrat.

R Cette proposition constitue un acte de corruption. Je dois immédiatement prendre contact avec mon responsable compliance et l'informer de la situation.

ÉVALUER LES RELATIONS AVEC LES TIERS

Le groupe Lagardère peut être tenu responsable des actes commis par ses partenaires d'affaires, en particulier lorsque ces actes, effectués au nom ou au profit de Lagardère, violent les lois anticorruption.

Le groupe Lagardère prête une attention importante à l'intégrité de la conduite des affaires au sein de sa sphère d'influence. Chaque collaborateur doit s'assurer que les actions de ses partenaires commerciaux ne sont pas susceptibles de nuire à la réputation du Groupe.

Le Groupe soumet ses partenaires commerciaux à des **processus d'évaluation de leur intégrité** – ou *due diligence* – afin d'atténuer les possibles impacts juridiques, financiers et réputationnels négatifs de leurs actions et comportements.

Le groupe Lagardère doit s'assurer qu'ils possèdent les qualifications requises pour les missions qui leur sont confiées, ainsi qu'une solide réputation d'intégrité commerciale.

DES TIERS AUXQUELS UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE

- **Les intermédiaires :** ils sont engagés par ou pour le compte du Groupe afin d'obtenir ou gérer des activités (apporteurs d'affaires, courtiers, commissionnaires, agents commerciaux, etc.) ou d'intercéder auprès d'autorités gouvernementales concernant des décisions administratives (agents de transit, déclarants en douane, etc.).
- **Les représentants d'intérêts et associations professionnelles :** ils ont vocation à s'engager dans le débat politique sur des sujets d'intérêt légitime pour le groupe Lagardère, ses collaborateurs et ses partenaires commerciaux, afin de peser sur l'action législative, réglementaire ou politique d'agents publics.
- **Les cibles de fusions-acquisitions et partenaires de coentreprises :** en raison des risques qu'elles présentent, ces opérations ne devront être effectuées qu'après la réalisation d'une évaluation approfondie et la négociation de garanties renforcées.

Du fait du risque d'engagement de la responsabilité du Groupe attaché à leurs activités, **ces tiers doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un contrôle accrus tout au long de la relation contractuelle.**

EN PRATIQUE

À FAIRE...

- se référer et appliquer la procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers avant tout engagement ;
- identifier les risques supportés par chaque engagement et définir des mesures appropriées pour les gérer ;
- contrôler l'application des mesures de gestion des risques et le respect des dispositions contractuelles tout au long des relations avec les tiers ;
- faire part de toute situation préoccupante concernant un tiers au responsable compliance.

À NE PAS FAIRE...

- intercéder de manière contraire aux valeurs du Groupe et aux principes établis au sein du Code de conduite ;
- faire appel à un intermédiaire pour influer sur une décision en contradiction avec les dispositions du Code de conduite ou aux lois et règlements applicables ;
- débuter une relation d'affaires ou conclure un contrat présentant un risque sans conduire au préalable une revue de l'intégrité du tiers.

LES BONS RÉFLEXES

Q Je dois développer le positionnement commercial du Groupe au Moyen-Orient. Je fais appel à un consultant local pour analyser le marché et ses opportunités.

Dispose-t-il des compétences nécessaires à cette mission ?

Est-il susceptible de porter atteinte à la réputation du Groupe ?

Est-il susceptible d'engager la responsabilité du Groupe auprès de tiers ?

R Le recours à des consultants locaux, ou intermédiaires, est une situation à risque.

J'applique la procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers. En cas de doute, je peux contacter le responsable compliance.

Q J'identifie une société locale avec laquelle je souhaite développer une coentreprise.

La société a-t-elle déjà été impliquée/ condamnée pour des faits de corruption ?

Ses dirigeants ont-ils déjà fait l'objet de condamnations ?

Ses actionnaires font-ils l'objet de mesures de sanctions économiques ?

R Afin de répondre à ces questions et, donc, de protéger la réputation et les intérêts du Groupe, j'applique la procédure d'évaluation des tiers. Je peux contacter le responsable compliance en cas de doute.

GÉRER
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La construction de relations privilégiées et transparentes avec l'ensemble de ses partenaires est une des principales préoccupations du groupe Lagardère. Identifier les situations pouvant s'apparenter à un conflit d'intérêts permet de préserver les intérêts du Groupe, de ses collaborateurs et de ses partenaires commerciaux.

Un **conflit d'intérêts** est une situation dans laquelle les intérêts du groupe Lagardère divergent des intérêts personnels des collaborateurs face à une situation donnée.

Cette situation n'est pas illégale. Elle doit cependant faire l'objet d'une évaluation particulière afin d'en anticiper les potentielles conséquences néfastes pour le Groupe.

Les collaborateurs du Groupe doivent **agir de manière impartiale et transparente** pour détecter toute situation, avérée ou potentielle, de conflits d'intérêts. Ils doivent les reporter à leur hiérarchie ou au responsable compliance.

Les **intérêts personnels** concernent aussi bien l'obtention d'un avantage pour :

- le collaborateur lui-même ;
- un membre de sa famille ou un proche ;
- des entités avec lesquelles il entretient des relations d'affaires ;
- des entités auxquelles il est lié par des participations ou des obligations financières et civiles.

RECONNAÎTRE LES SITUATIONS À RISQUE

AU SEIN DU GROUPE :

- considérer la candidature d'un proche à un poste, ou être en mesure d'influencer les facteurs entourant cette candidature ;
- être en mesure d'influer sur la carrière d'un proche également employé par le Groupe (rémunération, promotion, etc.) ;
- offrir, fournir ou accepter des cadeaux à ou de la part d'un tiers en période de négociation.

À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE :

- détenir des actions et/ou un poste d'administrateur chez un tiers entretenant un lien d'affaires avec Lagardère ;
- détenir un mandat électif public ;
- entretenir des relations personnelles ou professionnelles avec un tiers ;
- agir en qualité de consultant, employé, directeur, cadre ou gestionnaire, dans une organisation tierce dont les intérêts s'opposent à ceux du groupe Lagardère ou pourraient nuire à l'objectivité de ses décisions.

EN PRATIQUE

À FAIRE...

- se référer et appliquer la procédure applicable aux conflits d'intérêts de son entité ;
- identifier en amont les situations pouvant s'apparenter à un conflit d'intérêt ;
- agir dans le seul intérêt du Groupe en s'abstenant de tout bénéfice ou intérêt personnel ;
- signaler sans délai tout conflit d'intérêts potentiel à son responsable compliance et/ou à son supérieur hiérarchique ;
- se retirer d'un processus de décision en cas de conflit d'intérêts suspecté.

À NE PAS FAIRE...

- recruter un parent ;
- traiter des affaires du Groupe avec ses proches ;
- accepter un emploi ou une fonction en dehors du Groupe susceptible d'altérer l'exercice objectif de ses fonctions au sein de Lagardère ;
- prendre – directement ou indirectement – une participation substantielle dans la société d'un concurrent, d'un fournisseur ou d'un client ;
- utiliser pour son usage personnel des biens ou des ressources appartenant au Groupe lorsque cela est interdit.

LES BONS RÉFLEXES

Q Mon entité cherche à recruter un consultant pour la conduite d'un projet informatique. L'une des entreprises candidates est détenue par ma belle-sœur.

Suis-je impliqué dans le processus de sélection du prestataire ?

Suis-je susceptible d'avoir accès à des informations privilégiées concernant l'appel d'offres ?

Serai-je en charge de prendre des décisions concernant le prestataire pendant la conduite du projet ?

R Je contacte le responsable compliance et mon supérieur hiérarchique pour qu'ils évaluent la présence d'un conflit d'intérêts. Ainsi, des mesures de gestion des risques pourront être mises en place.

Q Mon conjoint et moi travaillons au sein du Groupe.

Avons-nous un lien hiérarchique direct ?

L'un d'entre nous doit-il évaluer les activités de l'autre ?

L'un d'entre nous est-il en mesure d'influer sur la rémunération, la promotion, la situation disciplinaire de l'autre ?

R Je contacte le responsable compliance et mon supérieur hiérarchique pour qu'ils évaluent la présence d'un conflit d'intérêts.

ENCADRER
LES CADEAUX ET LES INVITATIONS

L'échange de cadeaux et d'invitations fait partie des relations d'affaires. Il convient néanmoins de se poser les bonnes questions avant d'accepter ou d'offrir des cadeaux et des invitations afin de préserver l'intégrité de ces relations.

Des **cadeaux ou avantages indus** peuvent influencer les relations d'affaires. Ils peuvent également générer un sentiment de redevabilité de la part de la personne qui les reçoit.

Les cadeaux et invitations évoqués au sein de ce Code sont :

- tout objet de valeur ou avantage échangé gratuitement ;
- toute activité offerte/reçue gratuitement (ou à un prix inférieur au prix du marché), telles que les repas, les déplacements, les hébergements, les manifestations sportives ou les activités récréatives.

Les **seuls cadeaux ou invitations** pouvant être réalisés doivent :

- être proposés sans contrepartie, occasionnels, raisonnables et appropriés ;
- correspondre à un usage professionnel normal (par exemple un déjeuner d'affaires, *a contrario* une invitation intégrant des activités de loisirs ou des membres de la famille ne respecte pas ce critère) ;
- respecter la procédure sur les notes de frais applicable à la société ;
- être déclarés et enregistrés selon les règles définies au sein des procédures établies dans les différentes entités du Groupe ;
- respecter les lois des pays où ils sont échangés.

RECONNAÎTRE LES SITUATIONS À RISQUE

Chaque situation appelle une réponse individuelle et dépend du contexte. Ainsi, le bon sens de chaque collaborateur permet de juger du comportement à adopter. En cas de doute ou de question, le collaborateur peut contacter son supérieur hiérarchique ou le responsable compliance.

De façon générale, il convient d'être particulièrement vigilant dans ses relations avec les agents et autorités publics. Le groupe Lagardère autorise les cadeaux aux agents publics dans la mesure où ils :

- respectent les principes énoncés ci-dessus ;
- sont conformes aux lois applicables localement ;
- sont approuvés par le responsable compliance.

EN PRATIQUE

À FAIRE...

- se référer et appliquer la procédure applicable aux cadeaux et aux invitations au sein de son entité ;
- s'informer des pratiques et législations locales en vigueur ;
- enregistrer les cadeaux ou invitations, reçus ou offerts, dans le registre tenu par le responsable compliance ;
- porter une attention particulière aux cadeaux offerts aux agents et autorités publics.

À NE PAS FAIRE...

Accepter/offrir un cadeau ou une invitation :

- pour donner ou obtenir un avantage indu ;
- pour influencer la prise de décision ou le comportement du destinataire ;
- pour son bénéfice personnel ;
- en période de négociation contractuelle ou d'appel d'offres ;
- en espèces, cartes prépayées ou cartes-cadeaux échangeables contre des espèces.

LES BONS RÉFLEXES

Q À la suite de la conclusion d'un contrat de renouvellement d'une concession, un membre du conseil municipal me propose d'aller déjeuner pour célébrer la finalisation du contrat.

Suis-je à l'aise avec cette situation ?

Quelles seraient les conséquences pour moi et pour le Groupe si cette information était rendue publique ?

R Un déjeuner d'affaires réalisé en dehors d'une période de négociation contractuelle et dans un restaurant classique ne présente pas de risque. Cependant, en présence d'un agent public, il conviendra de contacter le responsable compliance de l'entité afin de s'assurer que cette invitation est permise par la législation locale.

Q Je recherche des financements pour le développement du Groupe. L'un des investisseurs approchés émet des réticences. J'envisage de l'inviter en loge lors d'un tournoi sportif pour en discuter.
Je lui propose de venir accompagné de son conjoint et de l'un de ses enfants.

Quel est l'objectif poursuivi par cette invitation ?

La proposition respecte-t-elle les dispositions relatives aux cadeaux et aux invitations en vigueur au sein de mon entité ?

R Au sein du groupe Lagardère, les cadeaux et invitations ne doivent pas être offerts dans l'objectif d'influencer une prise de décision. Il est donc interdit d'échanger des cadeaux ou invitations en période de négociation contractuelle par exemple. Par ailleurs, les cadeaux et invitations échangés doivent conserver un objectif professionnel. L'invitation de membres de la famille ne permet pas de satisfaire à ce critère.

CONTRÔLER LES DONS, LE MÉCÉNAT ET LE PARRAINAGE

Les contributions du Groupe – sous la forme de dons, d'actions de mécénat ou de parrainage – lui permettent de rester en lien avec la société civile et ses partenaires. Ces actions doivent être réalisées de façon responsable, en accord avec les valeurs du Groupe et dans le respect des lois applicables.

Grâce aux dons, le groupe Lagardère marque son engagement envers la société et sa contribution aux causes qui lui tiennent à cœur.

Le **don** est toute contribution de valeur, en numéraire ou en nature, offerte par le Groupe pour soutenir des œuvres caritatives ou éducatives sans contrepartie attendue.

Le **mécénat** est le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le **parrainage,** quant à lui, désigne le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain en indiquant son nom ou sa marque.

Ces contributions pouvant être utilisées pour dissimuler des actes de corruption ou des paiements frauduleux, il convient d'être particulièrement vigilant lors de leur réalisation :

- formaliser spécifiquement l'objet de chaque action ;
- obtenir une validation de son responsable hiérarchique et du responsable compliance.

EN PRATIQUE

À FAIRE...

- informer systématiquement le responsable compliance avant de réaliser un don ou une action de mécénat ;
- vérifier l'intégrité du tiers, en respectant la politique mise en place au sein des entités du Groupe, avant tout accord de don ou de mécénat ;
- s'assurer d'obtenir l'ensemble des documents fiscaux requis assurant la bonne réalisation de l'opération de don ou de l'action de mécénat.

À NE PAS FAIRE...

- offrir, promettre ou réaliser un don ou une contribution charitable afin d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage indu ;
- verser un don ou une contribution charitable :
  - en espèces ;
  - sur un compte privé ;
- réaliser des actions de dons ou de contributions charitables récurrentes.

LES BONS RÉFLEXES

Q Le Groupe s'apprête à effectuer un don important à une association dont le président travaille pour l'une de nos sociétés clientes.

Les bénéficiaires du projet ont-ils été identifiés ?

L'opération est-elle conforme aux lois en vigueur et aux principes définis au sein des procédures du Groupe ?

Plusieurs personnes ont-elles contrôlé l'opération au sein du Groupe ?

Quelles seraient les conséquences pour moi et pour le Groupe si cette information était rendue publique ?

Q Une opération de mécénat au profit d'un organisme culturel local va être réalisée par le Groupe.

S'agit-il d'un projet d'intérêt général ?

Les décisions relatives à la sélection des projets et à l'attribution de ces actions sont-elles prises de manière collégiale ?

Les opérations sont-elles effectuées de manière transparente et dans le respect des procédures applicables au sein du Groupe ?

Est-il prévu que ces opérations fassent l'objet d'un contrôle régulier constatant le suivi de leur bonne réalisation ?

R Afin de répondre au mieux à ces questions, il conviendra de contacter le responsable compliance afin de procéder à une évaluation détaillée de l'opération.

REFUSER TOUTE CONTRIBUTION POLITIQUE ET RELIGIEUSE

Le groupe Lagardère s'est toujours inscrit dans une position de neutralité en matière de politique et de religion. Il se refuse donc à octroyer toute contribution politique ou religieuse, notamment sous forme de service ou de versement de fonds.

Les **contributions politiques et religieuses** sont des actions réalisées dans l'objectif de soutenir :

- un candidat, un parti, une campagne, une organisation politique ;
- une organisation ou association à but religieux ;
- une personnalité religieuse.

Ces contributions peuvent prendre la forme de collectes de fonds, d'offres ou de mises à disposition gracieuses de biens et services, de mises à disposition de collaborateurs pour des missions ou encore des financements de campagnes.

Ces pratiques peuvent présenter des risques pour le Groupe dans la mesure où :

- les contributions politiques et religieuses émanant d'entreprises peuvent constituer des actes de corruption ou de trafic d'influence ;
- les contributions politiques ou religieuses émanant d'entreprises sont illégales dans de nombreux pays.

Ainsi, aucun versement, cadeau, invitation ou proposition de service ne peuvent être proposés directement ou par le biais d'un tiers, au nom ou pour le compte du groupe Lagardère, à un parti politique, un syndicat, un candidat ou un élu.

Ces derniers peuvent être perçus comme une tentative d'influencer la vie politique en vue de favoriser les intérêts du Groupe.

LES BONS RÉFLEXES

Q Un parti politique me contacte afin d'organiser un meeting de campagne au sein des locaux du Groupe.

R Le Groupe refuse de réaliser des contributions politiques. À ce titre, aucune ressource du Groupe ne pourra être mise à disposition d'un parti politique. J'informe immédiatement mon responsable compliance.

UN ENGAGEMENT COLLECTIF

18 Contribuer à la lutte contre la corruption

19 Faire part de ses préoccupations

20 Prévenir les sanctions

CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Il est du devoir de chaque collaborateur du groupe Lagardère de contribuer à la culture de conformité en agissant en adéquation avec les politiques et les valeurs du Groupe.

Les collaborateurs du groupe Lagardère

Ils contribuent toutes et tous à la diffusion de la culture de conformité en agissant en adéquation avec les politiques et les valeurs du Groupe.

- **Connaître les exigences du Code**, ainsi que les procédures opérationnelles applicables dans son entité, et s'y conformer.
- **S'approprier les règles du Groupe :** chaque collaborateur doit se référer régulièrement au Code de conduite et peut partager ses doutes avec son responsable hiérarchique ou le responsable compliance.
- **S'inscrire dans une démarche de prévention des risques** de corruption en :
  - s'informant ;
  - respectant les politiques et procédures applicables à son périmètre d'activités ;
  - agissant dans le respect des lois locales ;
  - alertant rapidement en cas de doute ou de problème.
- **Faire part de ses préoccupations** en faisant rapidement remonter toute inquiétude sur de potentielles infractions au Code de conduite du groupe Lagardère.

Les managers du groupe Lagardère

Pour que ces engagements puissent être tenus, les managers doivent donner l'exemple au quotidien et encourager une conduite intègre.

Ils doivent également apporter leur soutien à leur équipe lorsqu'elle les sollicite pour de l'aide ou des conseils.

- **Promouvoir une culture de la conformité** permettant à leurs collaborateurs de comprendre leurs responsabilités et de faire part de leurs préoccupations en toute confiance.
- **Encourager les comportements éthiques** en allouant les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du Code.
- **S'inscrire dans une démarche de détection des risques de corruption** en :
  - mettant en place et appliquant des mesures de contrôle interne pour détecter les risques de corruption ;
  - incluant des critères éthiques dans l'appréciation de la performance de leurs collaborateurs.
- **Répondre aux préoccupations** en se montrant à l'écoute.
- **Prendre les mesures correctives et disciplinaires appropriées** en cas de violation des principes de ce Code.

FAIRE PART DE SES PRÉOCCUPATIONS

Chaque collaborateur ou partenaire du groupe Lagardère a le droit de s'exprimer au sujet de situations préoccupantes auxquelles il est confronté. Par ailleurs, il a la responsabilité de signaler les faits susceptibles de constituer des manquements aux lois et aux principes énoncés au sein de ce Code, et cela de façon juste, honnête et professionnelle.

À qui s'adresser ?

- ↓ SON RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE
- ↓ LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
- ↓ SON RESPONSABLE COMPLIANCE
- ↓ LE DISPOSITIF ETHICS LINE DU GROUPE

Le Groupe s'engage à sanctionner tout comportement pouvant constituer une action d'entrave ou de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte.
L'ensemble des employés du Groupe étant amenés, à prendre connaissance du contenu d'une alerte et à participer à son traitement doivent se tenir à une obligation stricte de confidentialité. Il ne leur est pas permis de discuter du contenu d'une alerte avec une personne non habilitée à en prendre connaissance.

LE DISPOSITIF ETHICS LINE

Le groupe Lagardère a mis en place un dispositif sécurisé offrant à ses parties prenantes, internes et externes, un canal de remontée d'informations confidentielles afin de reporter des situations illicites ou contraires à l'éthique.

Le Groupe assure aux utilisateurs de la plateforme un traitement confidentiel de leurs informations et veille à protéger leurs intérêts comme ceux des personnes dont le comportement pourrait faire l'objet d'une alerte.

La procédure de signalement du groupe Lagardère, disponible sur la plateforme, décrit en détail son fonctionnement et les modalités de soumission d'un signalement.

La plateforme est disponible à l'adresse suivante :

ethicsline.lagardere.com

PRÉVENIR LES SANCTIONS

En cas de manquements constatés aux principes énoncés au sein de ce Code, les collaborateurs du groupe Lagardère pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires. Elles sont définies au sein des règlements intérieurs ou documents équivalents applicables dans les entités du Groupe.

La violation de ces règles et principes est également susceptible d'exposer les collaborateurs à des poursuites pénales et/ou civiles selon le pays dans lequel les manquements auront été réalisés.

!

EXEMPLES DE MANQUEMENTS POUVANT ENTRAÎNER DES MESURES DISCIPLINAIRES :

- atteinte à la loi ;
- manquement constaté à une politique ou une procédure d'une entité appartenant au groupe Lagardère ;
- demande faite à un tiers d'agir en contradiction avec la loi ;
- refus de collaboration à une enquête interne portant sur le possible non-respect des lois ou des politiques et procédures du Groupe ;
- actions de représailles menées à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi un manquement aux lois ou aux politiques et procédures d'une entité du Groupe ;
- refus de prendre des mesures correctives efficaces pour remédier aux atteintes constatées au respect des politiques et procédures du Groupe.

ALLER PLUS LOIN

22 Le lexique
23 L'essentiel

LE LEXIQUE

Agent public

Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (maire, fonctionnaire de l'État, etc.).

Cadeau et invitation

Tout bien, service ou avantage quelconque offert, promis, donné ou reçu, directement ou indirectement, de valeur pécuniaire ou non.

Corruption

Le fait pour une personne (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou non, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

On distingue la corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la corruption passive (accepter le don ou l'avantage par la personne investie de la fonction déterminée).

Paiement de facilitation (*bakchich*)

Le fait de verser de petites sommes d'argent, non officielles pour accélérer ou sécuriser une décision publique (obtention d'un permis, d'une autorisation administrative, etc.).

Personne Politiquement Exposée (PPE)

Des personnes physiques qui occupent ou ont occupé au cours des 12 derniers mois des fonctions publiques importantes, liées à un pouvoir de décision significatif :

- chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- membre d'une cour des comptes ;
- dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité ;
- cadres dirigeants des organisations internationales.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, liée au Groupe par des relations d'affaires. Il peut s'agir d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou prestataire, d'un client, d'un intermédiaire, d'un partenaire commercial ou sportif, d'une entreprise dans laquelle le Groupe prend des participations, d'une coentreprise.

Trafic d'influence

Le fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter – des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (qui fournit des avantages), l'intermédiaire (qui use de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision. Le trafic d'influence implique toujours la présence d'un agent public.

L'ESSENTIEL

TROIS IDÉES CLÉS

La lutte contre la corruption concerne tout le monde.

Les situations les plus anodines de notre quotidien peuvent mener à des faits de corruption.

Le groupe Lagardère a une tolérance zéro pour les faits de corruption et de trafic d'influence.

Adopter les bonnes pratiques

- **Prendre connaissance du Code de conduite et des procédures du Groupe**
- Respecter les législations nationales et locales
- Évaluer les relations avec les tiers
- Être transparent sur ses liens d'intérêts
- S'assurer du caractère raisonnable des cadeaux et invitations
- Être vigilant lors des opérations de dons, mécénat ou sponsoring
- Refuser toute contribution politique et religieuse

Faire part de ses préoccupations

- SON RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE
- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
- SON RESPONSABLE COMPLIANCE
- LE DISPOSITIF ETHICS LINE DU GROUPE

Lagardère

www.lagardere.com

© ASTERIX® – OBELIX® – IDEFIX® / 2022 les éditions Albert René / Goscinny – Uderzo ; DR Gilles Bassignac / Lagardère ; Hachette Book Group ; Lagardère News ; Lagardère Travel Retail ; Nicolas Grosmond ; Olivier Roller.

LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80